

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n°15302 du 28 août 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise en date du 14 septembre 2007 et notifiée en date du 30 novembre 2007 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, modèle B – annexe 13 notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Vu l'arrêt n°12974 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 23 juin 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. GHYMERS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 décembre 2000.

Le 16 janvier 2001, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à cet égard une décision confirmative de refus de séjour le 28 février 2001.

**1.2.** Le 18 avril 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par des courriers des 7 et 23 février 2006.

**1.3.** Le 14 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons tout d'abord que le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire belge uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 16/01/2001 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 02/03/2001. Depuis lors, l'intéressé vit de manière illégale sur le territoire.

L'intéressé stipule qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans son pays qu'il a fui en raison de persécutions politiques. Cependant, l'intéressé n'a étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque aussi comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il sera séparé de sa compagne et de ses enfants. Il invoque aussi la scolarité des enfants de sa compagne et le fait qu'ils n'ont pas les autorisations nécessaires pour se rendre en Angola étant tous les trois Congolais. Ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

L'intéressé invoque la durée de son séjour sur le territoire belge (plus de 6 ans). Il ajoute qu'il est bien intégré à la société belge, qu'il vit avec une étrangère et les deux enfants de celle-ci lesquels sont tous les trois régularisés, qu'il pratique couramment le français, qu'il a développé des attaches sociales et qu'il a suivi des cours de formation en vue de qualification pour un emploi. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non de l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*CE., 24 oct. 2001, n°100.223*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002, n°112.863*).

Ensuite, le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine et que, même s'il faisait appel à l'OIM, l'OIM ne prend pas en charge les frais de retour vers la Belgique. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique difficile dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et n'a cherché à introduire comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public ni porté atteinte à la sûreté de l'Etat, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou

rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

Cette décision est accompagnée de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2).»

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9.3. et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient « [...] Qu'en l'espèce, la motivation est manifestement déraisonnable et erronée pour les motifs développés ci-après ; [...] ; Attendu en effet qu'on ne peut marquer accord avec la motivation de la décision querellée s'agissant de l'appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle » ; [...] ; Que par ailleurs, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'opérer une distinction entre les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 et les circonstances exceptionnelles valant arguments de fond eu égard à une demande d'autorisation de séjour (Voyez notamment l'arrêt numéro 88.076 du 20 juin 2000) ; [...] ; Qu'il apparaît de manière évidente que l'ensemble de ces éléments [...] constituaient manifestement des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un départ du sol belge pour plusieurs mois ; Qu'à la lumière du principe de proportionnalité, il convient de constater qu'en l'espèce imposer un retour dans le pays d'origine est une exigence manifestement disproportionnée eu égard à la situation particulière et concrète du requérant ; [...] ».

**3.1.2.** Sur le premier moyen, le Conseil relève que « dans les limites où elle existe, l'autorité de chose jugée est d'ordre public et sa violation peut être soulevée d'office » (M. LEROY, *Contentieux Administratif*, Ed. Précis de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 704 et suivantes). A cet égard, il constate que l'autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet, qui ne vaut que *inter partes* et n'a lieu qu'en ce qui fait l'objet de la décision, ne peut exister que s'il est établi qu'il existe une identité de parties, d'objet et de cause. En conséquence, l'autorité de chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'une même partie introduise une requête ultérieure à l'égard d'un même acte pour autant que « cette requête ne repose pas sur la même cause que la précédente » (C.E., n°121.071 du 27 juin 2003, C.E., n°140.182 du 10 février 2005).

Le Conseil constate que le requérant avait introduit en date du 21 décembre 2007 une première requête introductive d'instance à l'égard de la même décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à cette suite,

et par conséquent, à l'égard de la même partie défenderesse. Cette requête en suspension et en annulation, qui contenait un unique moyen, a été rejetée par le Conseil le 23 juin 2008 par son arrêt n°12974. En la présence de parties et d'un objet identiques, il convient d'examiner s'il est question d'une identité de cause entre la requête ayant fait l'objet d'un arrêt antérieur de rejet et la requête présentement examinée par le Conseil.

En l'espèce, le Conseil relève après un examen approfondi des deux requêtes, que le moyen unique de la requête introduite le 21 décembre 2007 présente une identité de motifs avec le premier moyen de la requête présentement attaquée. Estimant qu'il y a lieu de reconnaître autorité de chose jugée de l'arrêt 12974 du 23 juin 2008 en ce qui concerne le motif de rejet, le Conseil est d'avis que le premier moyen doit être déclaré irrecevable en raison de l'identité des moyens.

### **3.1.3.** Le premier moyen pris est irrecevable.

**3.2.1.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient « que cette disposition [...] impose le respect de la vie privée et familiale ; [...] ; Que l'article 8 implique dès lors un droit pour le requérant de vivre avec Madame [L.K.], de nationalité congolaise et actuellement établie sur le territoire belge ainsi que ses deux enfants, et de résider avec elle, ayant ensemble des projets de vie à long terme ; [...] ; Qu'en l'espèce, la décision querellée n'invoque aucun de ces motifs qui lui permettrait de porter ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ; [...] ; qu'en l'espèce, [...], il ne ressort d'aucun élément que l'Office des Etrangers a valablement fait la balance des intérêts en présence ; [...] ; Que par ailleurs, en ce dossier, la vie privée et familiale ne concerne pas uniquement le requérant et sa compagne mais également les deux enfants de celle-ci [...] ; Qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la décision viole manifestement l'article 8 de la Convention [précitée] ».

**3.2.2.** Sur le second moyen, le Conseil rappelle s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH ( voir : CCE, 29 fév. 2008, n° 8187). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ou de sa compagne et ses enfants dans le cas d'espèce.

### **3.2.3.** Le second moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

